

LE GROUPE FORZANI LTÉE

POLITIQUE SUR LES DÉLITS D'INITIÉS

Date d'entrée en vigueur : 8 septembre 2009

1. Introduction

Le Groupe Forzani ltée (« **FGL** » ou la « **société** ») encourage tous les employés, les cadres et les administrateurs à devenir actionnaires de la société dans une perspective d'investissement à long terme. Ces personnes auront connaissance périodiquement de développements ou de programmes de la société ou d'autres informations qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions de la société avant que ces développements, programmes ou informations soient rendus publics. La négociation des actions de la société en possession d'une telle information avant qu'elle soit rendue publique (« **délit d'initié** ») et la transmission de tels renseignements à des tiers avant qu'ils soient rendus publics (« **transmission d'informations privilégiées** ») sont interdites par la loi et exposent une personne à une poursuite criminelle ou civile. Un tel geste ébranlera aussi la confiance du marché dans les titres de la société, causant du tort à la société et à ses actionnaires. Par conséquent, la société a adopté la présente politique pour aider ses employés, ses conseillers, ses cadres et ses administrateurs à respecter les dispositions qui interdisent les délits d'initiés et la transmission d'informations privilégiées.

Les mesures et restrictions mentionnées dans la présente politique ne constituent qu'un cadre général pour aider le personnel de la société, tel que défini plus bas, à s'assurer que chaque achat ou vente d'actions se fasse sans infraction réelle ou apparente à la législation sur les valeurs mobilières en vigueur. Le personnel de la société a la responsabilité finale de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur et devrait obtenir d'autres conseils, dont des conseils juridiques indépendants, appropriés à la situation de chacun.

Le Conseil d'administration de la société désignera périodiquement une ou plusieurs personnes pour agir en tant que gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés afin d'appliquer ladite politique. À la date d'entrée en vigueur de ladite politique, les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés sont le chef du contentieux et le chef de la direction. La présente politique a été examinée et approuvée par le Conseil d'administration de la société et peut être révisée et mise à jour périodiquement par le Conseil d'administration. Tout amendement à la présente politique devra être approuvé par le Conseil d'administration.

2. Application

Personnes assujetties à la présente politique

Les personnes suivantes doivent observer et se conformer à la présente politique :

- (a) tous les administrateurs, cadres et employés de la société ou de ses filiales;
- (b) Toute autre personne engagée ou exerçant des activités professionnelles avec la société ou en son nom ou toute filiale d'une telle entité (consultant, entrepreneur indépendant ou conseiller).

- (c) tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivante à la maison ou enfant à charge d'une des personnes susmentionnées aux paragraphes 2(a) et 2(b); et
- (d) les partenariats, les fiducies, les sociétés, les REER, les CELI, les REEE et les entités similaires sur lesquels une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente politique, les personnes susmentionnées sont appelées collectivement le « **personnel de la société** ». Les paragraphes (c) et (d) doivent être lus attentivement par le personnel de la société, car ils assujettissent certains membres de la famille ainsi que certaines sociétés et fiducies associées aux personnes mentionnées aux paragraphes (a) et (b) à la présente politique.

Opérations assujetties à la présente politique

En vertu de la présente politique, toute référence aux opérations sur les actions de la société susmentionnées comprend (i) toute vente ou tout achat des actions de la société, incluant la levée d'options sur des actions de la société octroyées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la société ou d'autres titres en vertu du régime d'avantages sociaux de la société ou d'une autre entente et (ii) tout dérivé, toute transaction ou toute entente qui devrait faire l'objet d'une déclaration par les initiés en vertu de la législation ou de la réglementation sur les valeurs mobilières concernant les dérivés ou les opérations de monétisation d'actions (incluant l'instrument multilatéral 55-103 *sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions (« Instrument multilatéral 55-103 »))*).

3. Information privilégiée

L'expression « information privilégiée » désigne :

- un changement dans les activités, l'exploitation ou la capitalisation de la société qui pourrait raisonnablement avoir un effet important sur le cours du marché ou la valeur des actions de la société (incluant toute décision du Conseil d'administration ou de la haute direction, en presumant l'approbation de la décision par le Conseil d'administration, d'appliquer un tel changement);
- un fait qui a une incidence importante ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours du marché ou la valeur des actions de la société; ou
- toute information qui n'est habituellement pas publique qu'un investisseur pourrait raisonnablement considérer comme importante dans sa décision d'acheter, de conserver ou de vendre des actions de la société.

Dans chaque cas, l'élément n'a habituellement pas été divulgué. Des exemples d'information qui peut constituer de l'information privilégiée sont fournis à l'annexe A des présentes. **Tout membre du personnel de la société qui envisage une opération sur les actions de la société a le devoir de déterminer, avant de réaliser l'opération, s'il détient de l'information qui**

constitue de l'information privilégiée. En cas de doute, cette personne devrait consulter un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés. De plus, le paragraphe 6(a) de la présente politique exige que certains membres du personnel de la société obtiennent une approbation avant de réaliser une opération sur les actions de la société.

4. Interdiction de réaliser une opération en cas d'information privilégiée

Le personnel de la société ne peut acheter, vendre ou négocier autrement les actions de la société sur la base d'information privilégiée jusqu'à :

- (a) deux jours après la divulgation publique de l'information privilégiée, que ce soit par un communiqué de presse ou par un dépôt auprès des organismes de réglementation; ou
- (b) lorsque l'information privilégiée cesse d'être importante (comme une transaction potentielle faisant l'objet de cette information qui est abandonnée et si le personnel de la société en est informé par les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés ou que cet abandon a été rendu public).

De plus, le personnel de la société ne peut réaliser des opérations sur les actions de la société durant les périodes d'interdiction déterminées décrites à la section 6 de la présente politique.

5. Interdiction concernant la spéculation, les ventes à découvert, les options de vente et les options d'achat

Certains types d'opérations sur les actions de la société effectuées par le personnel de la société peuvent soulever des questions sur des infractions possibles à la législation en vigueur sur les valeurs mobilières ou sur le fait que les personnes à l'origine des opérations ne sont pas des membres du personnel de la société. Par conséquent, il est interdit au personnel de la société de souscrire en tout temps, directement ou indirectement, aux activités suivantes :

- (a) spéculer sur les actions de la société, ce qui peut comprendre l'achat d'actions avec l'intention de les revendre rapidement ou la vente d'actions de la société avec l'intention de les racheter rapidement (autrement que l'acquisition et la vente d'actions émises en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la société, du régime d'avantages sociaux de la société ou d'un autre arrangement);
- (b) d'acheter sur marge des actions de la société;
- (c) de vendre à découvert des actions de la société ou de participer à tout autre arrangement qui produit un gain seulement si la valeur des actions de la société diminue ultérieurement;
- (d) de vendre une « option d'achat » donnant au porteur l'option d'acheter des actions de la société; et
- (e) d'acheter une « option de vente » donnant au porteur l'option de vendre des actions de la société.

6. Restrictions concernant les opérations sur les actions de la société

Approbation préalable

Pour aider chaque membre du personnel de la société mentionné ci-dessous à éviter toute opération sur les actions de la société qui pourrait aller à l'encontre de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur ou en avoir l'apparence, les personnes suivantes doivent informer un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés de toute opération prévue sur les actions de la société **avant de réaliser l'opération** afin de confirmer qu'il n'y a pas d'information privilégiée en cause qui n'a pas été rendue publique :

- (a) un administrateur;
- (b) le chef de la direction, le président, le chef des opérations et le chef des services financiers;
- (c) un employé qui relève directement du chef de la direction, du président, du chef des opérations ou du chef des services financiers;
- (d) un employé ayant le titre de vice-président ou de rang plus élevé;
- (e) un membre des services financiers ayant le titre de directeur ou de rang plus élevé;
- (f) une personne qui est informée par les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés que ses opérations sur les actions de la société seront assujetties à une approbation préalable en vertu de la présente politique; et
- (g) tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivante à la maison ou enfant à charge d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Cette notification doit se faire en remettant un avis d'opération comme celui de l'annexe B des présentes à un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés avant midi (heure de Calgary) deux jours ouvrables avant la date de l'opération concernée. Cette notification doit se faire en envoyant un courriel à Evan Johnston à ejohnston@forzani.com, ou être remise en personne à Evan Johnston au 824, 41^e Avenue N.-E., Calgary, Alberta, T2E 3R3. Un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés doit informer, avant la date de l'opération concernée, la personne qui a soumis un avis d'opération en vertu de la présente politique si la société croit raisonnablement qu'il y a de l'information privilégiée qui n'a pas été rendue publique ou si elle croit que l'opération concernée contreviendra à la législation en vigueur sur les valeurs mobilières ou à la présente politique et si l'opération concernée peut être réalisée ou non. Si la personne a soumis un avis d'opération en vertu de la présente politique et si elle n'a pas reçu une réponse d'un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés avant la date de l'opération concernée, cette personne peut réaliser ladite opération conformément à la législation en vigueur sur les valeurs mobilières et à la présente politique.

Périodes d'interdiction déterminées

Aucun membre du personnel de la société ne peut négocier des actions de la société au cours de la période commençant à la dernière séance de chaque trimestre d'exercice et se terminant le deuxième jour ouvrable qui suit la date de l'émission d'un communiqué de presse à propos des états financiers intérimaires ou annuels de la société (« **période d'interdiction déterminée** »). Les restrictions sur les opérations décrites ci-dessus s'appliquent aussi à la levée d'options octroyées en vertu de régime d'options d'achat d'actions de la société et de tout titre qui peut être obtenu en vertu d'un régime d'avantages sociaux de la société ou d'un autre arrangement .

Périodes d'interdiction discrétionnaires

Des périodes d'interdiction discrétionnaires supplémentaires peuvent être prescrites périodiquement par les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés à tout moment où il est déterminé qu'il peut y avoir de l'information privilégiée à propos de la société qui rend les opérations sur les actions de la société inappropriées pour le personnel de la société. Dans ces cas, les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés émettront un avis informant ces personnes de ne pas négocier des actions de la société jusqu'à nouvel ordre. Cet avis rappellera que le fait qu'il y ait une restriction sur les négociations peut constituer en soi de l'information privilégiée ou de l'information qui peut entraîner des rumeurs et que l'avis doit demeurer confidentiel.

Dispenses

Les personnes assujetties à une période d'interdiction qui désirent négocier des actions de la société peuvent demander une approbation à un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés afin de pouvoir négocier des actions de la société pendant la période d'interdiction. Une telle demande doit décrire l'opération projetée et fournir les motifs à l'appui. Le gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés examinera ces demandes et informera le requérant si l'opération projetée peut se faire ou non. Le requérant ne peut procéder à l'opération tant qu'il n'a pas obtenu l'approbation expresse d'un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés.

7. Interdiction de transmettre de l'information privilégiée

Il est interdit au personnel de la société de transmettre de l'information privilégiée à toute personne à l'extérieur de la société à moins que : (i) la divulgation se fasse dans le cours normal des activités de la société pourvu que la personne qui reçoit cette information signe avant tout une entente de confidentialité en faveur de la société (qui devrait contenir, entre autres, une acceptation par le récipiendaire des obligations imposées par la législation en vigueur sur les valeurs mobilières concernant la négociation de valeurs mobilières par un récipiendaire au courant d'un fait ou d'un changement important relatif à la société qui n'a pas été rendu public et que la divulgation est faite par un membre du personnel de la société au nom de la société et dans le cadre de ses fonctions; (ii) la divulgation soit rendue nécessaire par le processus judiciaire; ou (iii) la divulgation soit expressément autorisée par les gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés.

Compte tenu de ce qui précède, le personnel de la société doit garder confidentielle l'information privilégiée tant qu'elle n'a pas été rendue publique. On doit éviter en tout temps de parler

d'information privilégiée à portée de toute personne qui n'a pas besoin de la connaître ou de la laisser à la vue d'une telle personne. Le personnel de la société en possession d'information privilégiée ne doit pas encourager toute autre personne ou société à négocier les actions de la société, peu importe si l'information privilégiée est expressément transmise ou non à une telle personne ou société.

Lorsqu'un membre du personnel de la société a un doute si de l'information constitue de l'information privilégiée ou si la divulgation d'une telle information est nécessaire dans le cours normal des activités, il doit communiquer avec un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés.

8. Titres d'autres sociétés

Le personnel de la société peut, dans le cours normal des activités de la société, obtenir de l'information sur d'autres sociétés cotées en bourse qui n'a pas été rendue publique. La législation sur les valeurs mobilières interdit généralement à un membre du personnel de la société de négocier des titres d'autres sociétés s'il possède une telle information et de la transmettre à une autre personne. Les restrictions établies par la présente politique s'appliquent aussi au personnel de la société qui détient une telle information quant à la négociation d'actions d'une autre société et à la transmission de cette information.

9. Obligations en matière de déclarations

Les administrateurs et la « haute direction » (selon la définition de la législation en vigueur sur les valeurs mobilières) de la société et de ses filiales sont des « initiés » selon la législation en vigueur sur les valeurs mobilières. Les initiés doivent remettre des déclarations aux organismes de réglementation provinciaux à l'aide du système électronique de déclaration des initiés (SEDI) en cas de toute possession directe ou indirecte, tout contrôle ou direction des actions de la société et en cas de tout changement à cette possession, ce contrôle ou cette direction. De plus, les initiés doivent aussi inclure dans leurs déclarations toute monétisation, tout prêt à forfait ou autre arrangement du même genre, toute négociation ou opération qui modifie la position financière ou participation de l'initié dans les actions de la société et qui n'est pas nécessairement associée à une vente, que ce soit obligatoire ou non en vertu de la législation en vigueur.

Chaque initié (et non pas la société) a la responsabilité de se conformer à ces obligations relatives aux déclarations et les initiés doivent fournir aux gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés une copie de toute déclaration d'initié remplie par l'initié en même temps que son dépôt ou avant celui-ci. **La société aidera tout initié dans la préparation et le dépôt des déclarations d'initiés sur demande.**

Certains administrateurs de la société ou de ses filiales peuvent être admissibles à une dispense des obligations de déclarations d'initiés en vertu de la législation en vigueur sur les valeurs mobilières.

Une personne qui n'est pas certaine si elle est considérée comme une initiée ou non ou si elle peut être admissible à une dispense de ces obligations devrait communiquer avec un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés. Les initiés dispensés de ces obligations demeurent

assujettis à toutes les autres dispositions de la législation en vigueur sur les valeurs mobilières et de la présente politique.

10. Amendes et responsabilité civile

La législation en vigueur sur les valeurs mobilières qui interdit les délits d'initiés et la transmission d'informations privilégiées impose aussi des amendes élevées et une responsabilité civile pour toute infraction à ces interdictions, notamment :

- (a) Des amendes en vertu du Code criminel allant jusqu'à 5 000 000 CAD et quatre fois le gain réalisé ou la perte évitée.
- (b) Des peines de prison ne dépassant pas dix années pour les délits d'initiés et cinq années pour la transmission d'informations privilégiées.
- (c) Une responsabilité civile de payer à l'acheteur ou au vendeur des titres concernés des dommages à la suite de l'opération.

Lorsqu'une société est déclarée coupable d'une faute, les administrateurs, les cadres et le personnel de direction du personnel de la société de la même société sont passibles des mêmes amendes ou d'amendes supplémentaires.

11. Application

Tous les administrateurs, cadres, employés et conseillers de la société et de ses filiales recevront un exemplaire de la présente politique. Le respect en tout temps des normes, obligations et procédures mentionnées aux présentes est une condition de nomination, d'embauche ou de contrat pour chacune des personnes susmentionnées à moins d'obtenir une autorisation écrite d'agir autrement d'un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés. Une telle personne qui va à l'encontre de la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement, voir sa nomination résiliée ou son contrat avec la société annulé sans avis. Une violation de la présente politique peut aussi constituer une violation de la législation sur les valeurs mobilières. S'il s'avère qu'un administrateur, un cadre, un employé ou un conseiller a violé la législation sur les valeurs mobilières, la société pourra remettre le cas aux organismes de réglementation pertinents, ce qui pourrait entraîner des amendes, des pénalités ou l'emprisonnement.

* * * * *

Si vous avez des questions ou si vous désirez plus d'information à propos des présentes, veuillez communiquer avec un gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés.

ANNEXE A

Exemples courants d'information privilégiée

Les exemples suivants ne couvrent pas tout le sujet.

- Propositions de changements à la capitalisation, incluant les fractionnements d'actions et les dividendes sur actions
- Financements proposés ou en instance
- Augmentation ou diminution importante de la quantité d'actions en circulation ou de l'endettement
- Propositions de changements à la structure organisationnelle, incluant les fusions et les réorganisations
- Propositions d'acquisitions d'autres sociétés, incluant les prises de contrôle et les fusions
- Acquisition ou cession importante d'actifs
- Changements importants, nouveaux produits ou contrats qui pourraient influencer les bénéfices à la hausse ou à la baisse de manière importante
- Changements importants dans les activités de la société
- Changements à la haute direction ou dans le contrôle de la société
- Faillite ou mise sous séquestre
- Changement des vérificateurs de la société
- La situation financière et les résultats d'exploitation de la société
- annoncent des changements prévus aux revenus ou aux bénéfices de la société, à la hausse ou à la baisse, plus importants que les moyennes récentes
- Poursuites importantes
- Défaillances d'obligations importantes
- Résultats d'une soumission de certaines questions au vote des actionnaires
- Opérations concernant des administrateurs, cadres ou principaux actionnaires
- Octroi d'options ou paiement d'autres rémunérations aux administrateurs ou cadres

ANNEXE B

Avis d'opération

À : Gestionnaires de la politique sur les délits d'initiés, chef du contentieux et chef de la direction

DE : **[nom de l'employé]**

OBJET : Politique sur les délits d'initiés du Groupe Forzani ltée

DATE :

J'ai l'intention ou un membre de ma famille ou autre personne vivant chez moi ou un enfant à charge a l'intention **[d'acheter/de vendre]** du Groupe Forzani ltée (la « **société** ») la quantité maximum de **[nombre d'actions]**.

Conformément à la Politique sur les délits d'initiés de la société (la « **politique** »), je certifie par les présentes que :

1. J'ai lu et je comprends la politique.
2. Je ne possède pas (et dans le cas d'une opération par un membre de ma famille, une personne vivant chez moi ou un enfant à charge, ce membre de ma famille, cette personne vivant chez moi ou cet enfant à charge ne possède pas) d'information privilégiée (selon la définition de la politique) qui n'a pas été rendue publique.
3. Je comprends que je peux acheter et vendre des actions de la société seulement pendant une période (« **intervalle** ») commençant à l'ouverture du marché la deuxième séance qui suit l'émission d'un communiqué de presse à propos des états financiers intérimaires ou annuels de la société et se terminant à l'ouverture du marché le dernier jour de chaque trimestre d'exercice.
4. À moins de recevoir avant l'opération un avis du gestionnaire de la politique sur les délits d'initiés désignés en vertu de la politique que l'opération peut être réalisée plus tôt, l'opération concernée ne sera pas réalisée dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de la présente notification.
5. Je comprends que l'intervalle peut être « fermé » à tout moment où il est déterminé qu'il peut y avoir de l'information privilégiée concernant la société qui n'a pas été rendue publique et qui rend les opérations sur les actions de la société inappropriées pour le personnel de la société. Je comprends que le fait que l'intervalle a été « fermé » est en soi une information privilégiée qui ne doit pas être divulguée ou discutée avec qui que ce soit.

DATE : _____

[Signature de l'employé]
[Nom de l'employé]

- 2 -

TITRE : _____